



## Présentation de la **Taxe sur les Véhicules de Société**

Echéance au 30 novembre 2013

---

## SOMMAIRE

### PAGES

Présentation générale	3
Exonérations	5
Barèmes de la TVS	7
Modalités d'application et du calcul de la TVS	12
Exemple	15

## Présentation générale

## ▣ Assujettissement :

La taxe sur les véhicules de société est due, par les sociétés ayant leur siège social ou établissement en France à raison des véhicules qu'elles utilisent, possèdent ou louent, qu'ils soient immatriculés en France ou dans un autre Etat.

Il s'agit des véhicules dont la carte grise porte la mention suivante :

- Voitures Particulières (VP) : Véhicule à moteur, construit et conçu pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum ;
- Véhicule N1 : véhicules à usages multiples destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages.

## ▣ Qui est passible de la taxe ?

- Les sociétés de toute nature ;
- Les établissements publics à caractère industriel ou commercial ;
- Les organismes de l'Etat et des collectivités locales, bénéficiant de l'autonomie financière.

## Exonérations

## □ Exonérations :

On observe des exonérations en fonction de l'activité (exonération permanente) ou pour les véhicules hybrides (exonération temporaire) :

- **Exonération permanente** pour les véhicules destinés exclusivement :
  - à la vente (voiture des négociants par exemple) ;
  - à la location quand l'objet de la société est la location de véhicule ;
  - au transport public (les taxis par exemple) ;
  - à l'enseignement de la conduite automobile (auto-école) ou aux compétitions sportives ;
- **Exonération temporaire** pour les véhicules hybrides :
  - combinant l'énergie électrique/motorisation traditionnelle, émettant moins de 110 g/km
  - dont le certificat d'immatriculation porte la mention EE, EH, GL ou GH à la rubrique « source d'énergie ». Cette exonération s'applique pendant 2 ans (8 trimestres à partir de la 1<sup>ère</sup> mise en circulation).

---

## Barèmes de la TVS

## ▣ Principe

Pour le calcul de la taxe, deux barèmes sont applicables :

- **Les véhicules taxés selon les émissions de CO2 :**

Il s'agit des véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, dont la première mise en circulation intervient à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le barème est le suivant :

Taux émission CO2	Tarif par gramme
< 50 g/km	0 €uros
51 à 100 g/km	2 €uros
101 à 120 g/km	4 €uros
121 à 140 g/km	5,5 €uros
141 à 160 g/km	11,5 €uros
161 à 200 g/km	18 €uros
201 à 250 g/km	21,5 €uros
> 251 g/km	27 €uros



- **Les autres véhicules :**

Il s'agit des véhicules mis en circulation avant le 1<sup>er</sup> juin 2004 et possédés ou utilisés par la société avant 2006.

Le barème est le suivant :

Puissance fiscale	Tarif
< 3 CV	750 €uros
4 à 6 CV	1 400 €uros
7 à 10 CV	3 000 €uros
11 à 15 CV	3 600 €uros
A partir de 16 CV	4 500 €uros

## ▣ Cas particulier :

Lorsque les véhicules sont **possédés** ou **pris en location** par les salariés ou ses dirigeants bénéficiant des frais kilométriques, ces barèmes sont modulés dès lors que l'entreprise rembourse des frais de déplacement pour plus de 15 000 kilomètres par période d'imposition et par salarié.

Le montant dû au titre de ces véhicules fait l'objet d'un abattement de 15 000 €uros.

Le barème est le suivant :

Km remboursés	% de taxe à reverser
Jusqu'à 15 000 km	0 %
De 15 001 à 25 000 km	25 %
De 25 001 à 35 000 km	50 %
De 35 001 à 45 000 km	75 %
Plus de 45 001 km	100 %

---

Dès lors que le véhicule est loué et que la société l'utilise pour son activité, la société est soumise à la taxe.

L'application de la taxe est en fonction de la durée de la location du véhicule :

- Moins de 30 jours consécutifs : Exonération totale
- Entre 1 et 3 mois consécutifs : TVS due pour 1 trimestre, même en cas de chevauchement sur 2 trimestres ;
- 6 mois consécutifs : TVS due pour 2 trimestres, même en cas de chevauchement sur 3 trimestres ;
- 9 mois consécutifs : TVS due pour 3 trimestres, même en cas de chevauchement sur 4 trimestres ;

Le calcul de la taxe dépend de la **durée effective** de chaque location en nombre de jours **consécutifs**.

## Modalités d'application et de calcul de la TVS

## □ Déclaration et paiement :

- **Déclaration** : [N° 2855-SD](#) qui doit être déposée avant le 30 novembre 2013, accompagnée de son paiement.
  
- **Paiement** :
  - Virement (obligatoire à partir de 50 000 €uros)
  - Chèque
  - **Télépaiement** (uniquement pour entreprises relevant de la Direction générale des grandes-entreprises)
  - **par imputation** : lorsque la société dispose d'une créance afférente à un impôt encaissé par le service des impôts des entreprises (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés, de taxe sur les salaires...) elle peut utiliser tout ou partie de cette créance pour payer sa TVS. Pour cela, vous devez utiliser le formulaire n° **3516**.
  
- **Période d'imposition** : 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 septembre 2013.

- **Imposition** : La TVS est calculée par trimestre civil, en fonction du nombre de véhicules possédés ou utilisés au 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre.
- **Cas particulier** : en cas de remplacement au cours d'un trimestre d'une voiture par une autre, la taxe n'est due que pour un seul des véhicules, celui pour lequel le tarif est le plus élevé.

Exemple

## ▣ Exemple :

Une société qui loue le véhicule suivant :

- Voiture A : Mise en circulation le 29/03/2007
- Dates de location
  - 01/01/2012 au 31/12/2012
  - 01/01/2013 au 31/12/2013
- Taux émission de CO2 : 220 g/km
- Barème applicable : 21,5 €/g
  - Soit une TVS de :  $21,5 \times 220 \times 4/4 = 4\,730$  euros





# Becouze

Membre indépendant du réseau international Crowe Horwath

1, rue de Buffon 49100 ANGERS

Tél : + 33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : [becouze@becouze.com](mailto:becouze@becouze.com)

Web : [www.becouze.com](http://www.becouze.com)

Twitter : @BecouzeOff